Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE PRATIQUE DESTINEE AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Une assistante maternelle bénéficie d'un système d'abattement spécifique pour calculer les revenus qu'elle doit déclarer.

Il convient de déclarer la différence entre d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants (y compris les indemnités de nourriture et à l'exclusion des indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures (il convient d'appliquer la règle du prorata temporis à la somme forfaitaire si la durée de la garde quotidienne est inférieure à 8 heures) :

--- à 3 fois le SMIC horaire

--- ou à 4 fois le SMIC horaire, pour les enfants malades ; handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire.

Cette somme représentative de frais peut être portée respectivement :

--- à 4 fois le SMIC horaire

--- ou à 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Pour la déclaration des revenus de 2019, le montant horaire du Smic à appliquer pour le calcul de la somme forfaitaire est le suivant :

- **10,03 €** du 1er janvier au 31 décembre 2019

NB : il n'est pas envisageable d'étendre le régime dérogatoire décrit ci-dessus aux indemnités de maladie ou de chômage perçues par les assistantes maternelles et qui, comme pour l'ensemble des autres bénéficiaires, sont donc **imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires. Réponse DARCIAUX : AN 20 juillet 2004 p.5520 n° 29441**

Exemple : Une assistante maternelle a gardé en 2019 un enfant handicapé ouvrant droit à majoration de salaires. Cette garde a duré 200 jours, **dont** 10 jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins 8 heures par jour les autres jours.
La rémunération totale perçue (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) s'est élevée à 9 600 €.

La déduction forfaitaire est égale à :

10,03 € x 4 x 190 jours = 7 622,8 €
10,03 € x 5 x 10 jours à 24 heures = 501,5 €
soit un total de 8 124 €.

Le montant à déclarer est donc de : 9 600 € - 8 124 € = 1 456 €.

Sur cette somme, le service appliquera le déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

Il est possible de renoncer à la déduction forfaitaire des frais et déclarer uniquement le salaire imposable et les majorations et indemnités qui s'y rajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne sont pas imposables.

Prélèvement à la source

Sur la déclaration de revenu 2019, la rubrique « 1. Traitements, salaires, pensions, rentes » a été aménagée afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistant(e)s maternel(le)s et les journalistes pour le calcul de leur taux de prélèvement à la source.

A DEFAUT LE CALCUL DU TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE SERA ERRONE ET LA RETENUE SUR VOTRE SALAIRE SERA MAJOREE.

Vous devez porter en ligne 1AA ou 1BA le montant imposable après déduction de l'abattement et en 1GA ou 1HA l'abattement forfaitaire calculé (en C5 selon le calcul figurant dans l'annexe 2).

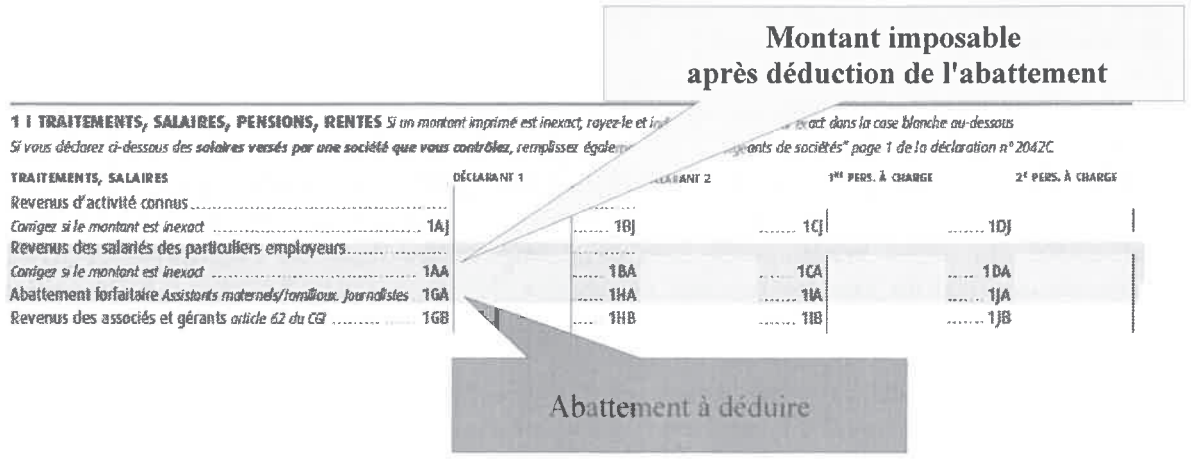

NOTE EXPLICATIVE

Annexe 1

Déclaration fiscale des Assistantes Maternelles pour les revenus 2019

Le régime fiscal des assistantes maternelles pour les revenus qu'elles ont perçus en 2019 n'a pas été modifié : les assistantes maternelles gardent un régime fiscal particulier qui, dans la plupart des cas, aboutit à ne pas imposer les sommes perçues pour la garde des enfants.

I. Calcul pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière au moins égale à 8 heures :

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien + indemnités de nourriture

—

3 X SMIC horaire brut (30,09 €/jour/par enfant du 01/01 au 31/12/2019)

Ex : si vous percevez 24 € net/jour : déclarez 0 €
si vous percevez 32 € net/jour : déclarez 1,81 € par jour du 01/01 au 31/12/2019

II. Calcul de la somme déductible pour l'accueil d'un enfant d'une durée journalière inférieure à 8 heures :

Faire une règle de 3 :
Exemple pour 6h d'accueil : $\frac{(3 \text{ x smic horaire de } 10{,}03 \text{ €, soit } 30{,}09 \text{ €}) \quad \text{x } 6 \text{ h}}{8\text{h}}$

III. Calcul de la somme déductible pour l'accueil :

- soit d'un enfant malade, handicapé, ou inadapté pendant une durée de garde d'au moins 8 heures ;
- soit d'une durée de garde de 24 heures consécutives

Faire la somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien + indemnités de nourriture

- *(moins)*

4 X SMIC horaire brut (40,012€/jour/par enfant du 01/01 au 31/12/2019)

↳ *Les indemnités journalières doivent être déclarées dans le cadre AJ ou BJ et les allocations chômage cadre AP ou BP.*

Déclaration pré remplie :

Attention : Sur la déclaration pré-remplie que vous allez recevoir vont apparaître les salaires nets imposables déclarés par Pajemploi. Si le régime forfaitaire (voir ci-dessous) est choisi : il faudra barrer la ligne pré remplie et noter « 0 » ou la somme à déclarer et « assistant(e) maternel(le) » et joindre la photocopie du dernier bulletin de salaire.

2 choix s'offrent aux assistantes maternelles :

1. **Régime forfaitaire** avec la déduction de 3, voire 4 ou 5 SMIC (déduction qui comprend les frais réels occasionnés). C'est, à priori, le régime le plus intéressant.

2. **Régime général des salariés** : déclaration des seuls salaires (à l'exclusion des indemnités perçues pour l'entretien des enfants). Déduction automatique par l'administration, des salaires déclarés, d'un forfait de 10% couvrant les frais (ou possibilité d'opter pour la déduction des frais réels occasionnés pour la garde des enfants).

Le Revenu Fiscal de Référence augmentant, la taxe d'habitation sera plus élevée. Et attention aussi aux prestations sociales qui peuvent être diminuées.

IV. L'imposition des heures supplémentaires et complémentaires :

L'article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a abrogé à compter du 1er août 2012 l'article 81 quater du CGI qui prévoyait l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail. Corrélativement, ont été modifiés le troisième alinéa du 1 de l'article 170, le septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 sexies, et le c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI qui prévoyaient respectivement la déclaration de la rémunération de ces heures supplémentaires et complémentaires exonérées, leur prise en compte dans les revenus d'activité professionnelle pour le calcul de la prime pour l'emploi et le revenu fiscal de référence.

Les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er août 2012 sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun des traitements et salaires quelle que soit la date de leur versement

Les attestations d'emploi envoyées par le centre Pajemploi ont intégré cette modification.

Le net imposable figurant sur ces attestations est donc fiable.

Il est nécessaire de conserver les justificatifs et le document de calcul pour pouvoir répondre à une éventuelle demande d'explication du service des impôts des particuliers.

CALCUL DES REVENUS IMPOSABLES ASSISTANT(E) MATERNEL (LE) : **Annexe 2-1**

Pour déterminer le montant des revenus imposables : faire la somme des salaires nets imposables (y compris congés payés) + indemnités d'entretien et de nourriture.

Enfant (nom, prénom) :

2019	Nombre de jours effectifs (durée journalière égale ou supérieure à 8h)	Nombre d'heures effectives (si durée journalière inférieure à 8h)	Salaires net imposables = Salaires nets + congés payés +part CSG et RDS non déductible y compris les heures complémentaires et supplémentaires)	Indemnités d'entretien + indemnités de nourriture
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				
TOTAL				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019
RAM-56

REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES AGREEES

(Régime particulier) **joindre une copie de l'agrément**

Annexe 2-2

(Un état par enfant)

ASSISTANTE MATERNELLE
Nom et prénom : Adresse :

Nom et prénom de l'enfant gardé :
Nom et adresse des parents :

1) **Revenus :**

a) Salaires nets + congés payés + indemnités d'absence + CSG et CRDS non Déductible :

b) indemnités de nourriture et d'entretien :

TOTAL (A 1 + A 2) :

	A 1
	A 2
	A 3

2) **Nombre de jours de garde de l'enfant :**

a) Nombre de jours de garde de plus de 8 heures et de moins de 24 heures consécutives :

b) Garde de moins de 8 heures par jour :
Total annuel des heures de garde effective concernées / 8 heures = ____ / 8 =

TOTAL (B 1 + B 2)

c) Nombre de jours de garde de 24 heures consécutives :

Jours	**B 1**
Jours	**B 2**
Jours	**B 3**
Jours	**B 4**

3) Calcul de la somme forfaitaire à déduire :

a) Cas général : 10,03 € x 3 x …….. jours **(compris dans B 3)** — **C 1**

b) Garde de 24 H : 10,03 € x 4 x …….. jours **(compris dans B 4)** — **C 2**

c) Garde d'enfant handicapé :

- Cas général : 10,03 € x 4 x …….. jours **(compris dans B 3)** — **C 3**
- Garde de 24 H : 10,03 € x 5 x …….. jours **(compris dans B 4)** — **C 4**

TOTAL (C 1 + C 2 ou C 3 + C4) — **C 5**

4) Somme à déclarer à la rubrique « * 1 SALAIRES » :

€	–	€	=	€ (*)
(A 3)		**(C 5)**		**D1**

Le montant calculé en C5 doit être indiqué en ligne 1GA ou 1HA et le montant calculé en D1 en 1AA ou 1BA

(*) : Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme. A NOTER : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif.